

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.608 du 9 septembre 2003

A. 141.004/14.091

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 1^{er} septembre 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 25 août 2003 qui a été notifiée à la partie requérante le 27 août 2003;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS loco DOTREPPE , avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été signée le 25 août 2003 «pour le Commissaire général, empêché» par le commissaire-adjoint D. VAN DEN BULCK;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, 57/3, 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'elle expose comme suit:

« La décision confirmant le refus de séjour peut être prise par un des adjoints du commissaire général;

Or, en l'espèce, le commissaire général est démissionnaire depuis le 25 août 2003;

Si la décision entreprise est bien signée par un des adjoints du commissaire général! elle n'est par contre pas signée en son nom propre, mais bien “pour le commissaire général, empêché”;

Or a la date de signature, il n'y a plus de commissaire général;

Le commissaire-adjoint ne pouvait dès lors pas exercer telle compétence “pour” ce dernier, mais devait l'exercer en nom propre,

Il ne peut pas, en l'espèce tirer une délégation de compétence d'une personne inexistante, mais bien directement de la loi;

En conséquence, la décision entreprise n'a pas été prise régulièrement en la forme»;

Considérant que selon l'article 57/6, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens des conventions internationales liant la Belgique, à l'étranger visé à l'article 53»; que selon l'article 57/9, alinéa 1^{er}, «Les compétences définies par l'article 57/6, 1° à 3°, sont exercées par le Commissaire général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un de ses adjoints»;

Considérant qu'il est de notoriété publique que le titulaire de la fonction de Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été choisi pour devenir secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise; que cette désignation a fait l'objet d'une décision politique rendue publique le 25 août;

Considérant toutefois que l'article 41, § 1^{er} de la loi spéciale du 12 Janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises dispose comme suit en son alinéa 1^{er}, première phrase:

« Sur proposition de l'Exécutif, le Conseil élit trois Secrétaires d'Etat régionaux dont un au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux selon la même procédure que celle prévue pour les membres de l'Exécutif.»

Considérant qu'au jour où l'acte attaqué a été pris (pas plus qu'au jour du prononcé du présent arrêt), le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale n'avait procédé à l'élection du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à la fonction de secrétaire d'Etat, cette élection figurant à l'ordre du jour de la réunion du Conseil prévue le 15 septembre; que si, en vue de cette élection, le titulaire de la fonction de Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a présenté sa démission, celle-ci n'a pas fait l'objet d'un arrêté royal, de sorte qu'il doit être réputé toujours être en fonction; qu'il est donc inexact d'affirmer, comme le fait le moyen, qu'il n'y a plus de commissaire général; qu'au demeurant, quand bien même la démission aurait été acceptée officiellement, le principe de la continuité du service public aurait permis au titulaire d'une fonction de rang immédiatement inférieur, soit à un des commissaire-adjoint, d'exercer *ad interim* les attributions du commissaire général;

Considérant qu'en prévision de sa prochaine désignation à la fonction éminemment politique de secrétaire d'Etat, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pu estimer qu'il n'était pas convenable de continuer à exercer ses attributions, qui requièrent une indépendance complète, et qu'il était empêché de prendre une décision relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le neuf septembre deux mille trois, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

S. DJERBOU.	M. LEROY.
-------------	-----------